

Bureau du Conseil de gestion Délibération PNMBA_bur_2022_16

Le 5 mai 2022

Avis sur le projet d'AOT pour l'installation d'un kiosque de restauration sur la plage de la Salie Nord

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-3 et suivants et R334-31 et suivants ;
- Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office Français de la biodiversité ;
- Vu le décret n°2014-588 du 05 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon de 2017 approuvé le 27 septembre 2017 ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral n°2022/029 du 9 mars 2022 modifiant la nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du Code de l'environnement ;
- Vu la délibération PNMBA_2016_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu la saisine du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon en date du 19 avril 2022 par la Direction départementale des territoires et de la mer de Gironde, pour une demande d'avis sur un projet d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'installation d'un kiosque de restauration sur la plage de la Salie Nord, sur la commune de La Teste-de-Buch ;

Considérant les éléments contenus dans le dossier de saisine ;

Considérant les périmètres du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon et des sites Natura 2000

FR7200679 et FR7212018 dont le Parc naturel marin est opérateur ;

Considérant les finalités du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, valant document d'objectif pour les sites Natura 2000 dont le Parc naturel marin est opérateur ;

Considérant l'absence d'incidences significatives de ces projets sur les espèces et habitats N2000 ;

Considérant que le quorum est atteint et que le Bureau du Conseil de gestion peut valablement délibérer ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 :

Le Bureau du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet un avis favorable assorti des réserves et recommandations suivantes sur le projet d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'installation d'un kiosque de restauration sur la plage de la Salie Nord, sur la commune de La Teste-de-Buch :

Réserves :

1. Indiquer dans les visas du projet d'arrêté :
 - Le décret n° 2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
 - Une référence au Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
 - L'arrêté ministériel portant désignation du site Natura 2000 "Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin" (ZPS) ;
 - L'arrêté ministériel portant désignation du site Natura 2000 "Bassin d'Arcachon et Cap Ferret" (ZSC).
2. Préciser que tout stockage de produits dangereux ou susceptibles de polluer par contact de l'eau sont proscrit et que le pétitionnaire doit s'assurer de l'efficacité des dispositifs de prévention contre la contamination chimique du milieu marin lié à l'usage de son installation.

Recommandations :

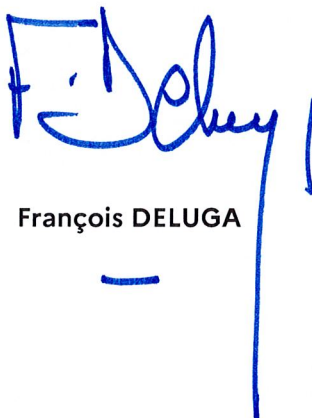
1. Annexer l'autorisation pour la circulation du véhicule sur le domaine public maritime au projet d'autorisation d'occupation temporaire et rappeler la responsabilité des pétitionnaires de prévenir toute dégradation, fuite d'huile et hydrocarbure.
2. Indiquer dans le projet d'autorisation d'occupation temporaire que des recommandations ou instructions pourront être formulées sur site par les agents du Parc naturel marin et/ou de l'ONF pour éviter ou limiter, le cas échéant, les nuisances sur les espèces protégées dont le Gravelot à collier interrompu.
3. Informer le pétitionnaire qu'une session de sensibilisation du personnel du kiosque d'environ 2 heures, réalisée par le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, pourra lui être proposée selon une date à convenir avec lui ;

4. Informer le pétitionnaire des attendus relatifs à l'évaluation d'incidences Natura 2000 à joindre aux prochaines demandes d'autorisation d'occupation temporaire au regard des enjeux des sites Natura 2000 présents à proximité, en considérant notamment l'article R414-23 du Code de l'environnement.

Article 2 :

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'OFB.

Le Président du Conseil de gestion



François DELUGA